

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 20 décembre 2021

---

Présents	F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), M. STASSEN (AC) et, Conseillers communaux ; V. GOOSSE, Directrice générale.
Absents et excusés	J.-C. MEURENS (AD), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux

---

**La séance publique est ouverte à 20 heures**

---

**Point 1 - Approbation du PV de la séance du 8 novembre 2021**

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2021.

---

**Point 2 – Rapport sur les synergies Commune – CPAS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu la Loi organique des CPAS et, plus particulièrement son article 26 bis §5 alinéa 2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, chapitre 3, article 50 à 57 ;

Vu le projet de rapport établi par la Directrice générale de la Commune, Madame Véronique GOOSSE et le Directeur général f.f. du CPAS, Monsieur Raphaël GREGOIRE sur les synergies Commune-CPAS ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de concertation qui s'est réuni le 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'au cours de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, réunion qui s'est déroulée ce 20 décembre 2021 à 20 h 00, la présidente du CPAS Madame Céline HUBIN a présenté ce rapport ;

Après avoir entendu Madame Céline HUBIN,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article Unique** : D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS établi comme suit :

*Les différentes synergies entre le CPAS et la Commune sont prévues de manière conventionnelle ou se mettent en place naturellement.*

*En effet, si certaines collaborations ont été décidées afin de diminuer tant les dépenses de la Commune que celles du CPAS, il est nécessaire de souligner que certaines coopérations se créent de façon naturelle, les membres du personnel de ces deux institutions travaillant dans un même but : servir la population.*

*Les principales synergies touchent les secteurs suivants :*

- *L'informatique : Un agent communal est partiellement mis à disposition du CPAS en qualité de conseiller en sécurité informatique. Par ailleurs, le logiciel salaire est commun aux deux institutions. Notons encore qu'un projet de serveur commun est en cours de réalisation. Un projet commun de déploiement de Fibre informatique entre la Commune et le CPAS est en cours. La fibre devrait être posée dans le courant de l'année 2022 en même temps que la pose de conduite de gaz dans la Commune.*
- *Le logement d'urgence : L'appartement sis rue des platanes à Saint-Jean-Sart, propriété de la commune permet d'accueillir des personnes dont la situation sociale précaire est détectée par le CPAS, lequel fait une proposition d'occupation à la commune. Depuis le mois d'août 2021, le logement est occupé par une famille sinistrée suite aux inondations du mois de juillet dernier.*
- *Les contrats de travail Art 60 : Une des missions que le CPAS d'Aubel défend particulièrement est l'accès à l'emploi. Par le biais des contrats dits « Article 60 », la Commune participe activement à cette mission, notamment en employant ces personnes à l'abattoir communal et ce, sur base d'une convention de mise à disposition ;*
- *Les marchés publics : Pour réaliser les marchés publics nécessaires, là encore les services des deux institutions s'allient. Que ce soit au niveau de l'énergie, du matériel de bureau ou des produits d'entretien et cette année particulièrement en établissant un*

*cahier des charges commun pour un audit de nos assurances et pour la mise en conformité du RGPD (règlement général sur la protection des données). Un marché conjoint commune-CPAS a été réalisé pour la réalisation d'un audit informatique des infrastructures des deux institutions. Celles-ci agissent de concert et utilisent le même logiciel 3P ;*

- *Le plan d'urgence : Depuis plusieurs années, les communes sont tenues de réaliser et maintenir à jour un plan général d'urgence et d'intervention. Au sein de la commune d'Aubel, cette mission est réalisée par des agents communaux et du CPAS qui y contribuent en étroite collaboration ;*
- *L'entretien des bâtiments : Le CPAS peut compter sur les services techniques de la Commune pour réaliser l'entretien des bâtiments du CPAS, des ILA et des bungalows du clos fleuri et/ou y résoudre de petits problèmes techniques ponctuels ; et encore plus en moment de crise sanitaire, nous avons collaborer plus étroitement pour le nettoyage*
- *La collaboration entre les divers membres du personnel : un agent administratif de la Commune effectue des prestations au CPAS et ce, à raison de deux heures par semaine. Cette mise à disposition est un grand succès. Par ailleurs, notons que, ponctuellement, des collaborations fructueuses entre les agents communaux et les membres du personnel du CPAS se mettent en place dans diverses matières telles que la comptabilité, les marchés publics, les contrats du personnel et les statuts. Cette année, une solidarité a été mise en place entre la Commune et le CPAS concernant le personnel entretien, lorsqu'une institution se trouvait en difficulté suite à une absence pour maladie de membre du personnel, l'autre institution mettait à disposition un membre de son personnel entretien pour quelques heures afin de lui venir en aide.*
- *La mise à disposition gratuite de locaux communaux pour des animations réalisées par le CPAS : Lorsque le temps s'y prête, le CPAS aime à organiser des animations afin d'améliorer le quotidien des aubelois. A chaque fois, le CPAS a pu compter sur les installations de l'administration communale pour y organiser ces rencontres ;*
- *Voitures : Le CPAS est propriétaire de deux véhicules et la Commune d'une. Ce parc automobile, géré par le CPAS, est mis à disposition des agents communaux et du CPAS pour toute utilisation professionnelle ;*
- *Licences d'accès : Nos services administratifs sont parfois abonnés aux mêmes revues juridiques. Avec un abonnement de base, il est parfois possible d'avoir plusieurs accès. Des pistes existent pour qu'en 2022, certains accès non exploités par la commune soient repris par le CPAS, lequel ne renouvèlera pas son abonnement.*

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 06 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 1<sup>er</sup> décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 09 décembre 2021 ;

Considérant que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1er** : D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2022 se clôturant comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes	1.358.948,83 €	73.750,00 €
Dépenses	1.358.948,83 €	73.750,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 : 427.180,13 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €.

**Article 2** : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

**Point 4 - Fabrique d'église « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart » – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2021**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2020 et arrêté par le Conseil Communal du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 novembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 novembre 2021, réceptionnée en date du 29 novembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 novembre 2021, comme suit :

La modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.154,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	36.236,33 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35.000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	241,33 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.027,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.858,33 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.505,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>78.390,33 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>78.390,33 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **Point 5 - Zone de police du Pays de Herve - Dotation communale 2022**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2022 en faveur de la zone de police afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional le 9 décembre 2021 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'arrêter la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2022 au montant de 469.642,98 €.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Receveur régional.

---

**Point 6 - ZONE DE SECOURS « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Dotation communale 2022**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2022 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional le 9 décembre 2021 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'arrêter la dotation communale à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » pour l'exercice 2022 au montant de 154.829,27 € diminué d'un montant de 2.168,34 € pour l'amortissement du matériel, soit une dotation nette de 152.660,93 €.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au receveur régional.

---

### **Point 7 - FINANCES – BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**, par 7 voix pour et 4 abstentions,

**Article 1er** : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.826.282,69</b>	<b>1.975.000,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7.798.664,97</b>	<b>1.593.200,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>27.617,72</b>	<b>381.800,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.040.895,45</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>40.000,00</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>468.200,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>850.000,00</b>
Recettes globales	<b>8.867.178,14</b>	<b>2.443.200,00</b>
Dépenses globales	<b>7.838.664,97</b>	<b>2.443.200,00</b>
Boni / Mali global	<b>1.028.513,17</b>	<b>0,00</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>8.892.675,93</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8.892.675,93</b>
Prévisions des	<b>7.851.780,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7.851.780,48</b>

dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>1.040.895,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1.040.895,45</b>

## b. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>2.993.953,40</b>	<b>0,00</b>	<b>1.048.970,10</b>	<b>1.944.983,30</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>2.993.953,40</b>	<b>0,00</b>	<b>1.048.970,10</b>	<b>1.944.983,30</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	427.280,13 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	5.000,00 €	
Zone de police	469.642,98 €	
Zone de secours	154.829,27 €	

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**Point 8 - AIDE - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes – Adhésion**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222 - 7 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Vu le courrier de l'A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège) du 20 octobre 2021 proposant aux communes de la Province de Liège d'adhérer à la centrale d'achat portant sur la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marché entre l'A.I.D.E. et la commune d'Aubel

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article unique** : D'adhérer à l'accord-cadre, prenant la forme d'une centrale d'achat, portant sur la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

---

**Point 9 – MARCHÉ PUBLIC – Rapport au Conseil des marchés passés et attribués du 01/09/2021 au 06/12/2021 par le Collège communal dans le cadre de sa délégation – Information**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu sa délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** afin de la porter à **100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A. au lieu de 5.000,00 (cinq mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1<sup>er</sup> de ladite délibération,

### **EST INFORMÉ,**

**Article unique** : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 6 décembre 2021 inclus :

**1. Marché de fournitures pour l'acquisition de matériaux pour l'entretien des voiries et des bâtiments communaux**

Marché attribué le 13 septembre 2021 à ETABLISSEMENTS SCHEEN-BROUHA SA, Rue de Battice, 99 à 4880 AUBEL, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

**2. Marché de services pour la désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations (mécanique, pneumatique et hydraulique)**

Marché attribué le 4 octobre 2021 à GTA services, Z.I. Plenesses, Rue du Progrès, 8 à 4821 Andrimont, pour les prix unitaires et pourcentage tels que repris dans son offre (soit un tarif horaire de 58,00 € hors TVA pour la maintenance préventive et un tarif horaire de 65,00 € hors TVA pour la maintenance curative) et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

**3. Marché de fournitures pour la location et l'entretien de tapis de sols pour plusieurs bâtiments communaux**

Marché attribué le 11 octobre 2021 à TAPIS RENT PGMBH, Handelsstrasse 14 à 4700 Eupen, pour le montant d'offre contrôlé de 2.746,64 € hors TVA ou 3.323,43 €, 21% TVA comprise. Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base.

**4. Marché de fournitures pour l'acquisition d'un portail industriel pour l'abattoir communal**

Marché attribué le 8 novembre 2021 à CHD Portail, Rue du progrès 4 à 4821 Andrimont, pour le montant d'offre contrôlé de 11.373,93 € hors TVA ou 13.762,46 €, 21% TVA comprise.

**5. Marché de services pour la désignation d'un consultant en informatique chargé d'assister, conseiller et accompagner la Commune dans le cadre du renouvellement de son parc informatique**

Marché attribué le 22 novembre 2021 à MOSIS sprl, Rue du Houx 19 à 5003 NAMUR, pour les montants forfaitaires unitaires par mission tels que repris dans son offre.

---

**Point 10 –RH - Développement du second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale – Année 2021 – Fixation du taux de cotisation à 3 %**

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 09 mars 2020 par laquelle il instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2020 et de fixer le taux de cotisation à 2 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 décembre 2021 et joint en annexe,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer le taux de cotisation de la pension complémentaire (second pilier de pension) pour le personnel contractuel à 3 % à partir du 01 octobre 2021 ;

**Article 2** : De procéder à un rattrapage de cotisation de 1% (De 2% à 3%) pour les trois premiers trimestres 2021 ;

**Article 3** : La présente décision est notifiée par courrier électronique à l'ONSS, à l'adresse suivante : [K11@onss.fgov.be](mailto:K11@onss.fgov.be).

---

**Point 11 – ENERGIE - GRD électricité renouvellement – Désignation d'un candidat.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, tel que modifié ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, tel que modifié, que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes notifient à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la commune d'Aubel a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant :

- ORES (en date du 26 octobre 2021)

Vu que les autres GRD interrogés n'ont pas remis de candidature ;

Vu le rapport d'analyse des offres "électricité" du 25 novembre 2021 rédigé par la Commune d'Aubel joint à la présente délibération ;

Considérant que le rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclue que l'offre d'ORES répond au mieux à l'ensemble de ces critères et que c'est la seule offre reçue ;

Considérant qu'ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l'électricité sur le territoire de la commune d'Aubel,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les rapports d'analyse "Électricité" ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : De proposer la désignation d'ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'Aubel.

**Article 3** : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

**Article 4** : D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

**Article 5** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

---

**Point 12 – ENERGIE - GRD gaz renouvellement – Désignation du candidat.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, tel que modifié ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, tel que modifié, que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes notifient à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la commune d'Aubel a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant :

- RESA (en date du 28 octobre 2021) ;

Considérant que les autres GRD interrogés n'ont pas remis de candidature ;

Vu le rapport d'analyse des offres "gaz" du 30 novembre 2021 rédigé par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA répond au mieux à l'ensemble de ces critères et que c'est la seule offre reçue ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour le gaz sur le territoire de la commune d'Aubel,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les rapports d'analyse "gaz" ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire d'Aubel.

**Article 3** : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

**Article 4** : D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

**Article 5** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

---

### **Point 13 : Règlement relatif aux locations des réfectoires des écoles de La Clouse et Saint-Jean-Sart**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-30, L1222-1 relatif aux conditions de locations et L3331-1 à 7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Considérant que la Commune souhaite octroyer au public l'opportunité de louer les réfectoires des écoles de La Clouse et de Saint-Jean-Sart ;

Considérant par ailleurs que la Commune doit s'assurer que les locaux mis en location sont dans un état décent d'ordre et de propreté, c'est à dire prêt à un usage immédiat tant au début qu'à la fin de la mise à disposition ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables à la mise à disposition de ces réfectoires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du locataire ;

Sur proposition du Collège communale,

**DECIDE**, par 7 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'arrêter le règlement communal relatif à la location des réfectoires des écoles de La Clouse et Saint-Jean-Sart, comme suit ;

**ART. 1** : *Toute demande de location d'un réfectoire doit être adressée au Collège communal d'Aubel, Place Nicolai 1 4880 Aubel, (087/68.01.35 - locations@aubel.be) au moins 1 mois avant la date demandée. Le Collège est seul habilité à accorder ou non la location. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire, la location de salle devait être annulée, le montant de la location et de la caution seront remboursés intégralement.*

**ART. 2** : *Le paiement de la location (300 €) et de la caution (200€) se fera au moins 2 semaines avant la date de location sur le compte BE50 0910 2232 8318 de l'Administration communale.*

*Dans le cas du non-respect de cette clause, les clés ne seront pas remises à l'organisateur et la manifestation sera dès lors annulée.*

*La caution sera retenue en cas de dégradations et en cas de non-respect du présent règlement et plus particulièrement des articles 8, 11 et 13 repris ci-dessous.*

**ART. 3** : *Le prix de la location des réfectoires s'élève à 300 € ce qui comprend la location, l'assurance, les états des lieux et les charges (eau, électricité et chauffage).*

*Lorsque la location concerne l'organisation d'un baptême, une communion, une fête laïque, un mariage, un enterrement, un anniversaire d'un enseignant (ou un membre de son ménage), d'un membre du personnel communal (ou un membre de son ménage) ou d'un membre du comité de parents de l'école louée (ou un membre de son ménage), la location s'élève à 200 €.*

*Une partie du prix de cette location, à savoir 50 €, est octroyée au comité de parents de l'école dont la salle est louée.*

**ART. 4** : *Les locations débutent au plus tôt le samedi 9h00 et doivent être terminées le dimanche soir au plus tard à 21h00. Une seule location par week-end sera autorisée.*

**ART. 5** : *Le matériel et/ou les marchandises du brasseur pourront être déposés le vendredi après 15h30 et retirés le lundi après 9h30.*

*Avant et après l'événement, ils seront entreposés à l'endroit suivant :*

- A l'école de La Clouse : dans le sas où sont rangées les chaises et tables en surplus ;*
- A l'école de Saint-Jean-Sart : A proximité de la porte vitrée donnant directement sur la salle.*

**ART. 6 :** *La location des salles concerne l'intérieur des bâtiments à savoir le réfectoire-cuisine, les sanitaires et les couloirs mais également l'extérieur qui reste accessible en tout temps au public. Il est strictement interdit d'accéder aux classes et au bureau.*

**ART. 7 :** *La réservation des réfectoires des écoles comprend la vaisselle et les couverts (pas les verres). Seul le matériel présent (frigo(s), four, four à micro-onde, évier, lave-vaisselle) dans les réfectoires est disponible lors des locations. Le matériel informatique et électronique des écoles ne sera jamais disponible lors des locations.*

**ART. 8 :** *Tous les locaux utilisés (y compris les toilettes), les abords et le matériel seront remis dans un état décent d'ordre et de propreté, c'est à dire prêt à un usage immédiat. Le sol sera lavé à l'eau-*

*Tout le matériel et le mobilier se trouvant dans la salle où la manifestation a eu lieu seront nettoyés et rangés à leur place et la salle nettoyée à l'eau par l'organisateur.*

**ART. 9 :** *Un état des lieux sera réalisé par un agent communal au début et à la fin de la location afin de vérifier le rangement et la propreté des locaux ainsi que du matériel mis à disposition.*

*Les clés de la salle seront remises lors des états des lieux et de l'inventaire d'entrée. Ces opérations devront se dérouler en présence impérative de l'utilisateur. Aucune réclamation, contestation ou constat divergent ne pourra être admis en dehors de ce cadre ou en cas d'absence de l'utilisateur.*

*A la fin de la période de location, l'agent communal, en présence de l'utilisateur, procédera à l'état des lieux et à l'inventaire de sortie. Les clés de la salle seront restituées à cette occasion et ces opérations devront se dérouler en présence impérative de l'utilisateur. Aucune réclamation, contestation ou constat divergent ne pourra être admis en dehors de ce cadre ou en cas d'absence de l'utilisateur.*

*Aucun matériel, aucune pièce de vaisselle ne pourra sortir du bâtiment. Tout matériel ou toute pièce de vaisselle détérioré ou perdu sera retenu sur le montant de caution (pour la vaisselle selon les tarifs indiqués dans l'inventaire). En aucun cas, le matériel ou la vaisselle ne pourra être remplacé directement par l'utilisateur.*

**ART. 10 :** *Le bâtiment est soumis à des règles de sécurité, reprises ci-dessous, que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.*

- *Nombre maximum de personnes à admettre dans les salles :*
  - *Salle Ecole de Saint-Jean-Sart : 162 personnes debout – 48 personnes assises*
  - *Salle de La Clouse : 194 personnes debout – 60 personnes assises*
- *L'accès aux issues de secours doit être parfaitement libre : aucune porte ne devra être fermée à clé pendant l'utilisation de la salle, afin d'éviter toute panique éventuelle en cas d'incendie.*

*Aucune table ou chaise ne doit se trouver devant les issues. Les accès au matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés ;*
- *Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur des cendriers devront être mis à disposition des fumeurs. Aucun mégot ne pourra être jeté par terre.*

- *Les animaux ne sont pas admis dans la salle ;*
- *Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur, est interdit. Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie.*

**ART. 11 :** *Il est interdit d'utiliser des clous, des punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux. De plus, les dessins et décorations au mur ne pourront être enlevés.*

**ART. 12 :** *L'utilisateur est tenu de veiller à ne pas incommoder les voisins par le bruit.*

**ART. 13 :** *Les déchets seront emportés par l'organisateur de l'événement.*

**ART. 14 :** *L'administration communale décline toutes responsabilités durant les activités privées, en ce compris la disparition d'effets personnels, organisées dans les salles communales.*

**ART. 15 :** *En cas de non-respect du présent contrat, l'utilisateur s'expose au refus catégorique de toute nouvelle demande de location introduite dans la suite.*

**ART. 16 :** *Toute disposition non prévue par cette convention est du ressort du Collège communal d'Aubel.*

**ART. 17 :** *Tous les membres du Collège communal chargés de veiller au bon ordre se réservent le droit d'entrer gratuitement dans les locaux lors de n'importe quelle manifestation.*

**ART. 18 :** *Tout locataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile d'organisateur.*

**Article 2 :** *De charger le Collège communal de l'exécution de cette présente décision.*

---

### **Point 14 - Intercommunale AQUALIS – Assemblée générale du 22 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Vu le courrier daté du 19 novembre 2021 de l'Intercommunale AQUALIS convoquant à son Assemblée générale du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation – Approbation.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du AQUALIS.

**Article 2** : De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

---

### **Point 15 - Intercommunale ECETIA – Assemblée générale du 21 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est

effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que l'Assemblée Générale d'ECETIA se déroulera en visioconférence le 21 décembre 2021 à 18h00 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 : Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532 – 1<sup>er</sup> bis, alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA.

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA pour le 21 décembre 2021.

---

**Point 16 - Intercommunale ENODIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence

épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue des Assemblées générales en distanciel ;

Considérant que les Assemblées Générales d'ENODIA se dérouleront en visioconférence le 22 décembre 2021 à 17h30 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

**Assemblée générale ordinaire :**

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) — (Annexe 1) ;
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 — (Annexes 2 & 3) ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 — (Annexe 4) ;
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 — (Annexe 5) ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat — (Annexe 6) ;
6. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 — (Annexe 7) ;
7. Décharge au Commissaire (RSM Inter—Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 — (Annexe 8) ;
8. Décharge au Commissaire démissionnaire (PWC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 — (Annexe 9) ;
9. Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021—2022 — (Annexe 10) ;
10. Pouvoirs — (Annexe 11) ;

**Assemblée générale extraordinaire :**

1. Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) – modifications des dispositions suivantes : Titre du chapitre I, article 2, 3, 4 et 10, Titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, article 16, 16 bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ENODIA.

**Article 2** : De ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du C.D.L.D.

---

**Point 17 - Intercommunale FINIMO – Assemblée générale du 21 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale FINIMO ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que l'Assemblée Générale de FINIMO se déroulera en visioconférence le 21 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1.2<sup>ème</sup> évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale FINIMO.

**Article 2** : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale FINIMO pour le 21 décembre 2021.

---

### **Point 18 - Intercommunale INAGO – Assemblée générale du 22 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Vu le courrier daté du 18 novembre 2021 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 juin 2021 (voir annexe)
- 2) Désignation d'un administrateur en remplacement de B. Hagen, démissionnaire
- 3) Evaluation annuelle du plan stratégique 2020 – 2022 (voir annexe)
- 4) Adoption du budget 2022
- 5) Divers et communications

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de INAGO.

**Article 2** : De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

---

### **Point 19 - Intercommunale INTRADEL – Assemblée générale du 23 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2021 de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à son Assemblée générale du 23 décembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de INTRADEL.

**Article 2** : De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

---

**Point 20 - Intercommunale RESA – Assemblées générales du 21 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que les Assemblées générales de RESA se dérouleront en visioconférence le 21 décembre 2021 à partir de 17h30 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points des ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

***Assemblée générale extraordinaire à 17 heures 30 :***

1. Modifications statutaires ;

2. Pouvoirs.

***Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire :***

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;

2. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL ;

3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales de l'intercommunale RESA.

**Article 2** : De charger son délégué à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA pour le 21 décembre 2021.

---

**Point 21 - Intercommunale SPI – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale SPI ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que les Assemblées Générales de la SPI se dérouleront en visioconférence le 21 décembre 2021 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

**Assemblée Générale Ordinaire**

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe 1)
2. Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)

### **Assemblée Générale Extraordinaire (Annexe 3)**

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société ;
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale SPI.

**Article 2** : De charger son délégué à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI pour le 21 décembre 2021.

---

### **Point 22 - Intercommunale AIDE – Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 15 novembre 2021 de l'Intercommunale AIDE convoquant à son Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'administration communale d'AUBEL, le 18 novembre soit postérieurement à la dernière séance du Conseil communal du 8 novembre 2021 et que l'Assemblée générale se déroulera le 16 décembre soit antérieurement à la prochaine séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il était urgent d'y répondre qu'il convenait dès lors de soumettre au suffrage du Collège communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023
3. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement - Information

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 29 novembre 2021, visant l'approbation de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 29 novembre 2021 par laquelle il a décidé de :

*« **Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE.*

***Article 2** : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 décembre 2021 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.*

***Article 3** : De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 20 décembre 2021. »*

**Article 2** : De transmettre sa délibération à l'AIDE.

---

### **Point 23 - Intercommunale CHR – Assemblée générale du 17 décembre 2021 - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 16 novembre 2021 de l'Intercommunale CHR convoquant à son Assemblée générale du 17 décembre 2021 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'administration communale d'AUBEL, le 18 novembre soit postérieurement à la dernière séance du Conseil communal du 8 novembre 2021 et que l'Assemblée générale se déroulera le 17 décembre soit antérieurement à la prochaine séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il était urgent d'y répondre qu'il convenait dès lors de soumettre au suffrage du Collège communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'objet, les valeurs et les finalités (6:86) – Décision
2. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Décision
3. Adaptation du capital au Code des Sociétés et des Associations – Décision
4. Adresse du siège social – Décision
5. Prorogation de la durée de l'intercommunale – Décision
6. Evaluation du plan stratégique 2019 – 2021 – Décision

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 29 novembre 2021, visant l'approbation de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 29 novembre 2021 par laquelle il a décidé de :

*« Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du CHR.*

**Article 2** : *De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 15 décembre 2021 au CHR, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.*

**Article 3** : *De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 20 décembre 2021. »*

**Article 2** : De transmettre sa délibération au CHR.

---

## **Point 24 - Intercommunale ORES – Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes (ci-après le « Décret »), en situation extraordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ce jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Considérant que suite au déclenchement de la phase fédérale, la situation extraordinaire est effective ce qui permet la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 9 novembre 2021 de l'Intercommunale d'ORES convoquant à son l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'administration communale d'AUBEL, le 10 novembre soit postérieurement à la dernière séance du Conseil communal du 8 novembre 2021 et que l'Assemblée générale se déroulera le 16 décembre soit antérieurement à la prochaine séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'il était urgent d'y répondre qu'il convenait dès lors de soumettre au suffrage du Collège communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

## 2. Plan Stratégique — Evaluation annuelle.

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 17 novembre 2021, visant l'approbation de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 17 novembre 2021 par laquelle il a décidé de :

*« Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES.*

*Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 décembre 2021 à ORES, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.*

*Article 3 : De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 20 décembre 2021. »*

**Article 2** : De transmettre sa délibération à ORES.

---

### **Point 25 - Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 20 décembre 2021.

---

### **Point 26 - Communications et interpellations**

Monsieur Freddy LEJEUNE souligne que cette année, encore marquée par la crise sanitaire, a en plus connu de graves inondations qui ont durement touché beaucoup de nos communes voisines.

Il faut ressortir le côté positif de ces catastrophes et mettre en avant la solidarité qui s'est organisée autour de ces événements tragiques. Du personnel communal, des indépendants, des restaurateurs, des bénévoles ont donné de leur temps pour venir en aide aux sinistrés. Monsieur LEJEUNE souhaite tous les remercier.

Monsieur le Bourgmestre exprime un souhait pour 2022, celui d'une année plus riante et plus insouciant et que la commune d'Aubel reste une commune dynamique et vivante où il fait bon vivre.

Madame Bénédicte LEGER explique que l'intercommunale INAGO collabore avec la CHC Verviers pour la mise en œuvre de nouveaux services au sein d'une aile du centre de soins Saint-Joseph à MORESNET. Dans un premier temps, ce sera la création de nouveaux services en ambulatoire. Plus tard, de nouveaux lits devraient être créés pour des soins spécifiques.

Monsieur Jacques PIRON fait part de sa stupéfaction quant au fait qu'il a appris par l'Échos d'Aubel la création d'un centre d'hébergement pour personnes handicapées et de terrains de Padel. Outre le fait que le Conseiller communal aurait préféré être mis au courant de ces projets au cours d'un Conseil communal antérieur à la parution de l'information dans le magazine d'information communal, il s'interroge :

⇒ Quant au Centre d'hébergement pour personnes handicapées, sur le plan financier prévu à cet effet.

Monsieur Benoit DORTHU explique que :

- L'investissement immobilier sera pris en charge par un investisseur privé ;
- Le terrain sur lequel sera érigé l'immeuble est un terrain communal qui sera cédé à l'investisseur privé par le biais d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique ;
- Les frais de fonctionnement seront subsidiés par l'AVIQ.

⇒ Quant au terrain de Padel, sur l'impact sonore pour le voisinage. Dans d'autres localités, ce type d'infrastructure pose beaucoup de problèmes pour les riverains qui se plaignent des bruits occasionnés par les rebonds sur les parois.

Monsieur Benoit DORTHU répond que l'on se situe dans une zone d'équipement communautaire et que ça jouxtera l'implantation du tennis.

---

### **Séance à huis clos**

---

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE

---